



MAIRIE DE SAULZAIS LE POTIER

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice 11
Présents : 11
Nombre de suffrages : 11
Pour : 11

Date de convocation
11 février 2025

Date d'affichage
27 FEV. 2025

publication sous forme
électronique
<https://saulzais-le-potier.e-monsite.com/>

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 février à 19h l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CARDONEL Gérard.

Etaient présents :

M. ACCOLAS Didier, Mme AUDOUSSET Pierrette, M. CARDONEL Gérard, Mme CHIROL Nadine, M. DAUMIN Olivier, DELAGE Bruno M. DOLLET Jean-Jacques, Mme DURIS Béatrice M. ESMOINGT Guy, Mme NUYTENS Aline, Mme STOCKER Hélène

a été nommée **secrétaire de séance** : Mme DURIS Béatrice

Numéro interne de l'acte : 2025-02-04

**Objet : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif :
tarification 2025**

Monsieur le Maire informe que les redevances des agences de l'eau concernant l'eau et l'assainissement font l'objet d'une réforme ; la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » d'un montant fixé par l'Agence Loire Bretagne pour 2025 à 0.33 €/m³ facturé. Ce montant, facturé à l'abonné est imputé sur tous les volumes consommés à l'exception des consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérés si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversés à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Le tarif de base, fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne à 0.28 €/m³ est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration)

Le coefficient de modulation est compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.3 (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour la première année de mise en œuvre).

L'assiette de cette redevance est constituée par l'ensemble des volumes facturés durant l'année civile : l'Agence de l'eau facture le montant dû aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables au cours de l'année civile qui suit :

Cette redevance doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture de l'usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu qui doit être assujéti à la TVA aux taux réduit de 10 %.

Il indique qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **De fixer** à 0.084 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à SAULZAIS LE POTIER



Le Maire

Gérard CARDONEL

La secrétaire de séance

Béatrice DURIS